



Section Comportements, mesures disciplinaires et sécurité		Page 1 de 5	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 21 avril 2010	Revue Juin 2011

Énoncé	<p>Les élèves qui ont la possibilité de se rendre à l'école en autobus scolaire peuvent continuer de le faire pourvu qu'ils adoptent et conservent à bord du véhicule un comportement approprié et sécuritaire. Les élèves qui ne démontrent pas ce type de comportement pourront être suspendus, ou pourront même perdre le privilège du transport scolaire. Ceci s'applique également pour le comportement des parents des élèves qui sont à bord de l'autobus. Le Service de transport Francobus en consultation avec la direction de l'école peut suspendre le service de transport scolaire.</p>
Aspect légal	<p>En vertu du projet de loi 157, le personnel des conseils scolaires, des transporteurs scolaires et du Service de transport Francobus doivent faire rapport à la direction de l'école ou à son délégué, dès qu'il est raisonnablement possible et sécuritaire de le faire, de toute activité ou toute action qui peut mener à une suspension. La direction d'école ou son délégué doit accuser réception par écrit du rapport d'incident.</p> <p>Les manquements de la part de l'élève inscrits aux niveaux 1 et 2 doivent être reportés à l'aide des billets roses.</p> <p>En vertu de la Loi 157, les transporteurs et son personnel ainsi que le personnel du Service de transport Francobus doivent utiliser le formulaire TRO26 pour reporter les manquements de la part de l'élève inscrits aux niveaux 3 et 4.</p>
Niveau 1	<p>Manquements de la part de l'élève :</p> <ol style="list-style-type: none">1. cracher ;2. faire un bruit excessif ;3. s'adonner à des jeux brutaux ;4. manger ou boire à bord de l'autobus ;5. quitter son siège et se tenir debout pendant que l'autobus roule ;6. utiliser des pistolets à eau et des pointeurs au laser ;7. prononcer des jurons ou des paroles vulgaires, faire des gestes obscènes ou posséder du matériel inacceptable ;8. bloquer l'allée centrale de l'autobus ;



Section Comportements, mesures disciplinaires et sécurité		Page 2 de 5	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 21 avril 2010	Revue Juin 2011

	<p>9. monter sans permission à bord d'un autre autobus que le sien ou monter à bord de l'autobus à un arrêt autre que le sien ;</p> <p>10. manquer de respect à l'égard des autres ;</p> <p>11. désobéir au conducteur ou à la conductrice d'autobus (ou moniteur, monitrice) ;</p> <p>12. faire d'autres manquements pourtant signalés par le conducteur ou la conductrice d'autobus ou par la direction d'école qui entravent à la sécurité sur l'autobus scolaire ;</p> <p>13. commettre tout manquement à bord d'un autobus qui ne sert pas au transport régulier de l'élève (activité, excursion scolaire, navettes, etc.) ; et</p> <p>14. sortir la main par la fenêtre de l'autobus ou manipuler du matériel à bord de l'autobus, telle la poignée de porte de secours arrière, etc.</p> <p>Premier manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• avertissement <p>Deuxième manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• suspension du service de transport scolaire d'une durée de 1 à 5 jours. <p>Troisième manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• rencontre parent/direction d'école ; et• suspension du service de transport scolaire d'une durée de 5 à 10 jours. <p>Quatrième manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• rencontre parent/direction d'école ;• suspension du service de transport scolaire d'une durée d'au moins 10 jours ; et• possibilité de se voir refuser tout transport par autobus scolaire. <p>Manquements de la part du parent, tuteur ou tutrice :</p> <ol style="list-style-type: none">1. monter sans permission à bord d'un autobus ;2. prononcer des jurons ou des paroles vulgaires, faire des gestes obscènes envers le chauffeur d'autobus ou envers un ou des élèves à bord de l'autobus ; et3. manquer de respect à l'égard du chauffeur ou envers un ou des élèves à bord de l'autobus.
--	--



Section Comportements, mesures disciplinaires et sécurité		Page 3 de 5	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 21 avril 2010	Revue Juin 2011

	<p>Premier manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• rencontre avec la direction d'école ;• avertissement écrit ; et• suspension d'une durée de 1 à 5 jours du privilège de transport pour son ou ses enfants. <p>Deuxième manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• rencontre avec la direction d'école ;• suspension d'une durée de 5 à 10 jours du privilège de transport pour son ou ses enfants; et• possibilité de se voir retirer le privilège de transport par autobus scolaire pour son ou ses enfants.
Niveau 2	<p>Manquements de la part de l'élève :</p> <ol style="list-style-type: none">1. mettre la tête ou une autre partie du corps hors de l'autobus ;2. lancer un objet ou le projeter hors de l'autobus ;3. dire des grossièretés à une personne en situation d'autorité (conducteur, conductrice, moniteur, monitrice) ;4. s'agripper ou tenter de s'agripper à une partie extérieure de l'autobus ;5. utiliser des allumettes, des briquets ou allumer des feux d'artifice ou un objet ou substance inflammable ;6. monter à bord de l'autobus ou en descendre par la porte d'urgence sans permission ;7. opposition constante à l'autorité ;8. faire d'autres manquements signalés par le conducteur ou la conductrice d'autobus ou par la direction d'école, qui nuisent à la sécurité sur l'autobus scolaire ; et9. commettre tout manquement à bord d'un autobus qui ne sert pas au transport régulier de l'élève (activité, excursion scolaire, navettes, etc.). <p>Premier manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• avertissement ou suspension du service de transport scolaire d'une durée de 3 à 5 jours ; <p>Deuxième manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• suspension du service de transport scolaire d'une durée de 5 à 10 jours ;



Section Comportements, mesures disciplinaires et sécurité		Page 4 de 5	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 21 avril 2010	Revue Juin 2011

	<p>Troisième manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• rencontre parent/direction d'école ;• suspension du service de transport scolaire d'une durée de 10 jours ; et• possibilité de se voir refuser tout transport par autobus scolaire. <p>Quatrième manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• perte du service de transport scolaire pour une durée indéterminée/exclusion éventuelle de l'école. <p>Manquements de la part du parent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. commettre des voies de faits (l'emploi de force physique contre quelqu'un) ;2. s'agripper ou tenter de s'agripper ou frapper une partie extérieure de l'autobus ;3. commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de l'école/autobus ;4. être en possession d'une arme, notamment une arme à feu ;5. se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui ; et6. faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel de la santé. <p>Premier manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• retrait du privilège de service de transport scolaire pour une durée indéterminée pour son ou ses enfants.
Niveau 3	<p>Manquements de la part de l'élève :</p> <ol style="list-style-type: none">1. menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui ;2. être en possession d'alcool ou de drogues illicites ;3. être en état d'ébriété ;4. commettre des voies de faits (l'emploi de force physique contre quelqu'un) ;5. commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école/autobus (en tenant compte que l'autobus est le prolongement de la journée scolaire) – la police peut également être impliquée – un dédommagement devra être



Section Comportements, mesures disciplinaires et sécurité		Page 5 de 5	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 21 avril 2010	Revue Juin 2011

	<p>versé avant le rétablissement du privilège du transport scolaire ;</p> <ol style="list-style-type: none">6. pratiquer l'intimidation ; et7. se livrer à une autre activité punissable d'une suspension obligatoire aux termes d'une politique du conseil scolaire. <p>Premier manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• Comme le précise le <i>Code de conduite à l'intention des écoles de l'Ontario</i>, l'autobus est le prolongement de la journée scolaire. La direction d'école est donc tenue à se référer à la <i>suspension obligatoire</i> de l'école pour les manquements ci-dessus.
Niveau 4	<p>Manquements de la part de l'élève :</p> <ol style="list-style-type: none">1. être en possession d'une arme, notamment une arme à feu ;2. se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui ;3. faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel de la santé ;4. commettre une agression sexuelle ;5. faire le trafic d'armes ou de drogues illicites ;6. commettre un vol qualifié ;7. donner de l'alcool à un mineur ; et8. se livrer à une autre activité punissable d'un renvoi obligatoire aux termes d'une politique du conseil scolaire. <p>Premier manquement</p> <ul style="list-style-type: none">• Comme le précise le <i>Code de conduite à l'intention des écoles de l'Ontario</i>, l'autobus est le prolongement de la journée scolaire. La direction d'école est donc tenue de se référer à la <i>suspension obligatoire</i> de l'école pour les manquements ci-dessus.• Renvoi pour une durée indéterminée ou possibilité d'exclusion permanente.